

Décision n° 98 – 378 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juin 1998 portant attribution des ressources en fréquences à la société Régiocom pour le réseau radioélectrique indépendant à usage partagé mettant en œuvre sur le territoire métropolitain un système de radiocommunications mobiles professionnelles numériques

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L. 36–7 (6°),

Vu la décision n° 98–377 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juin 1998 autorisant la société Régiocom à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé mettant en œuvre sur le territoire métropolitain un système de radiocommunications mobiles professionnelles numériques,

Vu le dossier reçu le 30 septembre 1997 émanant de la société Régiocom, constituant la réponse à l'appel à candidatures susvisé, complété par le courrier reçu le 26 novembre 1997,

Vu la proposition de l'Autorité en date du 10 avril 1998 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant la redevance due pour l'utilisation de fréquences exclusives,

Après en avoir délibéré le 3 juin 1998,

Décide :

Article 1er – Dans le cadre de l'autorisation du 3 juin 1998 susvisée, des canaux duplex d'une largeur de 25 kHz situé dans la bande de fréquences 418–420 MHz couplée à la bande 428–430 MHz sont attribuées à la société Régiocom, selon les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 – L'exploitant est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques selon les conditions fixées en annexe 2.

Article 3 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 3 juin 1998

Le président

Jean–Michel Hubert